



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-68**

under the

**CORONERS ACT
(O.C. 2022-266)**

Filed September 29, 2022

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions
	Act — Loi
	family member — membre de la famille
	domestic violence — violence familiale
	member — membre
3	Conflict of interest
4	Statement disclosing conflict of interest
5	Determination by Chief Coroner
6	Failure to disclose conflict of interest
7	Disclosure of information
8	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-68**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CORONERS
(D.C. 2022-266)**

Déposé le 29 septembre 2022

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	Loi — Act
	membre — member
	membre de la famille — family member
	violence familiale — domestic violence
3	Conflit d'intérêts
4	Déclaration de conflit d'intérêts
5	Détermination par le coroner en chef
6	Omission de déclarer un conflit d'intérêts
7	Communication des renseignements
8	Entrée en vigueur

Under section 45 of the *Coroners Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Death Review Committee Regulation – Coroners Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Coroners Act*. (*Loi*)

“family member” means family member as defined in the *Family Law Act*. (*membre de la famille*)

“domestic violence” means family violence as defined in the *Family Law Act*. (*violence familiale*)

“member” means a member of a death review committee. (*membre*)

Conflict of interest

3 It is a conflict of interest for a member

(a) to accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by the member in the carrying out of their functions,

(b) for the member’s personal gain, or for the personal gain of a family member, friend or business associate of the member, to make use of the member’s position or of any information that is obtained in their position that is not available to the public,

(c) to hold an office or position, the duties, responsibilities or interests of which may interfere in any way with the member’s duties, responsibilities and interests,

(d) to express hostility or favouritism with respect to a deceased person whose death is the object of a review by a death review committee or with respect to a family member or friend of the deceased person, and

En vertu de l’article 45 de la *Loi sur les coroners*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les comités d’examen des décès – Loi sur les coroners*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les coroners*. (*Act*)

« membre » Membre d’un comité d’examen des décès. (*member*)

« membre de la famille » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit de la famille*. (*family member*)

« violence familiale » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic violence*)

Conflit d’intérêts

3 Le membre se trouve en conflit d’intérêts dans les situations suivantes :

a) il accepte des honoraires, un cadeau, un don d’argent ou tout autre avantage qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant susceptible d’influencer une décision qu’il a prise dans l’exercice de ses fonctions;

b) à son propre profit ou à celui d’un membre de sa famille, d’un ami ou d’un associé, il se sert de son poste ou de tous renseignements dont il prend connaissance du fait de celui-ci et qui ne sont pas accessibles au public;

c) il occupe une charge ou un poste dont les fonctions, les responsabilités ou les intérêts sont susceptibles d’entraver de quelque manière que ce soit ses fonctions, responsabilités et intérêts de membre;

d) il manifeste de l’hostilité ou du favoritisme à l’endroit d’une personne défunte dont le décès fait l’objet d’un examen par un comité d’examen des décès ou d’un ami ou d’un membre de la famille de celle-ci;

(e) to have any previous or existing personal, business or employment relationship with a deceased person whose death is the object of a review by a death review committee or with a family member or friend of the deceased person.

Statement disclosing conflict of interest

4(1) Before the Chief Coroner appoints a qualified person as a member, the Chief Coroner shall obtain a statement from the qualified person disclosing any actual or potential conflict of interest of which they have knowledge.

4(2) If a member has a conflict of interest with respect to any matter in which the death review committee is concerned, the member shall, as soon as the circumstances permit, file a statement with the Chief Coroner disclosing the nature and extent of the conflict of interest.

4(3) Any person who believes that a member has an actual or potential conflict of interest shall immediately file a statement with the Chief Coroner claiming that the person believes there is an actual or potential conflict of interest and setting out the reasons for that belief.

4(4) A statement disclosing a conflict of interest shall be made under oath or solemn affirmation and in the form and manner that the Chief Coroner considers appropriate.

Determination by Chief Coroner

5(1) Immediately after a statement referred to in section 4 is obtained by or filed with the Chief Coroner, the Chief Coroner shall

- (a) determine if there is an actual or potential conflict of interest, and
- (b) give notice in writing of the determination, with reasons, to
 - (i) the qualified person referred to in subsection 4(1), or
 - (ii) the member and, if a person files a statement with the Chief Coroner under subsection 4(3), to the person.

5(2) The Chief Coroner shall, in the case of a determination that there is an actual or potential conflict of interest, give the qualified person referred to in subsection 4(1) or the member directions, if any, that the Chief Cor-

e) il entretient ou a entretenu une relation personnelle, d'affaires ou de travail avec la personne défunte ou un ami ou un membre de la famille de celle-ci.

Déclaration de conflit d'intérêts

4(1) Avant de nommer une personne qualifiée à titre de membre, le coroner en chef obtient de celle-ci une déclaration dans laquelle elle révèle tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont elle a connaissance.

4(2) Le membre qui se trouve en conflit d'intérêts au regard d'une question intéressant le comité d'examen des décès dépose auprès du coroner en chef, dès que les circonstances le permettent, une déclaration présentant la nature et l'étendue de ce conflit.

4(3) Toute personne qui croit qu'un membre est en conflit d'intérêts réel ou potentiel dépose sans délai auprès du coroner en chef une déclaration à cet effet énonçant ses motifs.

4(4) La déclaration de conflit d'intérêts est faite sous serment ou par affirmation solennelle en la forme et de la manière que le coroner en chef estime appropriées.

Détermination par le coroner en chef

5(1) Dès qu'une déclaration prévue à l'article 4 est obtenue par le coroner en chef ou déposée auprès de lui, celui-ci :

- a) détermine s'il y a un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- b) avise par écrit de sa détermination ainsi que de ses motifs :
 - (i) soit la personne qualifiée mentionnée au paragraphe 4(1),
 - (ii) soit le membre et, le cas échéant, la personne ayant déposé une déclaration auprès du coroner en chef en application du paragraphe 4(3).

5(2) Dans le cas où le coroner en chef détermine qu'il y a un conflit d'intérêts réel ou potentiel, il donne à la personne qualifiée mentionnée au paragraphe 4(1) ou au

oner considers appropriate to address the actual or potential conflict of interest.

5(3) If a qualified person fails to comply with a direction given by the Chief Coroner under subsection (2), the Chief Coroner shall not appoint them as a member.

5(4) If a member fails to comply with a direction given by the Chief Coroner under subsection (2), the Chief Coroner shall remove the member from the death review committee and shall not appoint that person as a member for a period determined by the Chief Coroner.

Failure to disclose conflict of interest

6 If a member fails to disclose an actual or potential conflict of interest in accordance with subsection 4(2), the Chief Coroner shall remove the member from the death review committee and shall not appoint that person as a member for a period determined by the Chief Coroner.

Disclosure of information

7 For the purposes of paragraph 42.72(a) of the Act, the Chief Coroner may disclose to the government of another province or territory of Canada information, including personal information and personal health information, collected during an investigation or inquest or collected by a death review committee for the following purposes:

- (a) to promote knowledge and awareness of child deaths and domestic violence;
- (b) to encourage the prevention of child deaths and domestic violence;
- (c) to analyse the contributing factors of child deaths and domestic violence;
- (d) to improve the delivery of programs and services concerning child deaths and domestic violence;
- (e) to analyse and improve resource allocation for programs and services concerning child deaths and domestic violence;
- (f) to identify priority programs, strategies and initiatives concerning child deaths and domestic violence;

membre les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue de le régler.

5(3) Si une personne qualifiée omet de se conformer à une directive qu'il a formulée en application du paragraphe (2), le coroner en chef ne la nomme pas à titre de membre.

5(4) Si un membre omet de se conformer à une directive qu'il a formulée en application du paragraphe (2), le coroner en chef le révoque et il ne peut nommer cette personne à titre de membre pour la durée qu'il fixe.

Omission de déclarer un conflit d'intérêts

6 Si un membre omet de déclarer un conflit d'intérêts réel ou potentiel conformément au paragraphe 4(2), le coroner en chef le révoque et il ne peut nommer cette personne à titre de membre pour la durée qu'il fixe.

Communication des renseignements

7 Aux fins d'application de l'alinéa 42.72a) de la Loi, le coroner en chef peut, aux fins ci-après, communiquer au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada des renseignements, notamment des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, recueillis par un comité d'examen des décès ou lors d'une enquête, y compris celle d'un coroner :

- a) l'accroissement de son savoir en matière de décès d'enfants et de violence familiale et sa sensibilisation à ces questions;
- b) la prévention accrue des décès d'enfants et de la violence familiale;
- c) l'analyse des facteurs contribuant aux décès d'enfants et à la violence familiale;
- d) l'amélioration de la façon dont les programmes et les services relatifs aux décès d'enfants et à la violence familiale sont offerts;
- e) l'analyse et l'amélioration de l'allocation des ressources pour les programmes et les services relatifs aux décès d'enfants et à la violence familiale;
- f) la détermination des programmes, stratégies et initiatives relatifs aux décès d'enfants et à la violence familiale qui sont prioritaires;

(g) to analyse and interpret quantitative and qualitative data concerning child deaths and domestic violence; and

(h) to promote collaboration between governments concerning child deaths and domestic violence.

g) l'analyse et l'interprétation des données quantitatives et qualitatives relatives aux décès d'enfants et à la violence familiale;

h) l'accroissement de la collaboration entre les gouvernements en ce qui concerne les décès d'enfants et la violence familiale.

Commencement

8 *This Regulation comes into force on October 1, 2022.*

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés